

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL D'AMIENS
5ème chambre sociale
ARRÊT DU 04 OCTOBRE 2017

RG 16/04692 et 16/5179 JUGEMENT DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES - FORMATION
PARITAIRE DE CREIL DU 12 SEPTEMBRE 2016 PARTIES EN CAUSE

APPELANTE

Madame Elisabeth Z née le à SAINT MAUR de nationalité Française NOYANT
ACONIN représentée, concluant et plaidant par Me Claire ..., avocat au barreau de SENLIS
(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2016/11818 du 22/11/2016 accordée
par le bureau d'aide juridictionnelle d'AMIENS)

INTIMÉE

Association MJC MAISON POUR TOUS CREPY EN VALOIS comparante en la personne
de M. Marc ..., Président de l'association, concluant et plaidant par Me Bruno ... de la SCP
DRYE DE BAILLIENCOURT ET ASSOCIES avocat au barreau de SENLIS DÉBATS A
l'audience publique du 21 juin 2017, devant M. Christian ..., siégeant en vertu des articles 786
et 945-1 du Code de procédure civile et sans opposition des parties, ont été entendus : - M.
Christian ... en son rapport, - les avocats en leurs conclusions et plaidoiries respectives. M.
Christian ... indique que l'arrêt sera prononcé le 04 octobre 2017 par mise à disposition au
greffe de la copie, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de
procédure civile.

GREFFIER LORS DES DÉBATS Mme Isabelle LEROY

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ

M. Christian ... en a rendu compte à la formation de la 5ème chambre sociale, composée de :
M. Christian BALAYN, Président de Chambre, Mme Fabienne BIDEAULT, Conseiller, Mme
Agnès DE BOSSCHERE, Conseiller, qui en a délibéré conformément à la Loi.

PRONONCÉ PAR MISE A DISPOSITION : Le 04 octobre 2017, l'arrêt a été rendu par mise
à disposition au greffe et la minute a été signée par M. Christian BALAYN, Président de
Chambre, et Mme Isabelle LEROY, Greffier.

* * *

DÉCISION :

Vu le jugement en date du 12 septembre 2016 par lequel le conseil de prud'hommes de Creil,
statuant dans le litige opposant Madame Elisabeth Z à son ancien employeur, l'association
MJC Culture, a fixé le salaire de référence de Madame Z, a requalifié son contrat de travail en
contrat à durée indéterminée, a dit que la rupture du contrat de travail s'analysait en un
licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, a condamné l'association employeur à
verser à la salariée diverses sommes à titre d'indemnité de requalification, d'indemnité de
préavis et des congés payés afférents, à titre d'indemnité de licenciement, à titre de dommages

intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, à titre de rappel de salaire pour les mois de septembre 2011 à juin 2012 outre les congés payés afférents ainsi qu'à une indemnité de procédure ;

Vu l'appel partiel interjeté le 10 octobre 2016 par voie électronique par Madame Z à l'encontre de cette décision qui lui a été régulièrement notifiée ;

Vu la constitution d'avocat de l'association MJC Culture de Crépy en Valois, intimé, effectuée par voie électronique le 28 novembre 2016 ; Vu l'appel total interjeté le 17 octobre 2016 par voie électronique par l'association MJC Culture de Crépy en Valois à l'encontre de cette même décision, qui lui a été notifiée le 16 septembre précédent ;

Vu la constitution d'avocat de Madame Z, intimée, effectuée par voie électronique le 28 novembre 2016 ;

Vu l'ordonnance de jonction des dossiers 16/4692 et 16 /05179 sous le numéro 16/4692 ;

Vu les conclusions signifiées par voie électronique le 20 janvier 2017 par lesquelles la salariée appelante, contestant le statut d'intermittent du spectacle, soutenant notamment qu'elle n'a jamais signé de contrat écrit, qu'elle est fondée à réclamer un rappel de salaire en ce que ses heures hebdomadaires de travail ont été diminuées unilatéralement par l'employeur et qu'elle est en droit de revendiquer un coefficient supérieur à celui pris en compte, sollicite la confirmation du jugement entrepris sauf en ce qui concerne le calcul de salaire de référence qui a servi de base au calcul des différentes indemnités que l'employeur a été condamné à lui verser, demande par conséquent à la cour statuant de nouveau de fixer le salaire de référence à la somme mentionnée au dispositif de ses écritures et de condamner son ancien employeur à lui payer les sommes reprises au dispositif de ses écritures devant lui être allouées à titre de rappel de salaire de septembre 2011 à juin 2012 et des congés payés afférents, de l'indemnité de requalification, de dommages intérêts pour défaut de visite de reprise et de suivi par la médecine du travail, d'indemnité compensatrice de préavis et de congés payés afférents, à titre d'indemnité de licenciement et au titre de dommages intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et réclame la remise des documents de fin de contrat sous astreinte de 50 euros par jour de retard ainsi qu'une somme au titre de l'article 37 de la loi n° 91 - 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu les conclusions signifiées par voie électronique le 10 janvier 2017 aux termes desquelles l'association intimée, réfutant les moyens et l'argumentation de la partie appelante, aux motifs notamment que le statut d'intermittent s'appliquait à l'appelante et qu'aucun formalisme n'était à respecter, que la diminution d'horaires ne lui a pas été imposée et que la rémunération sollicitée par Madame Z correspond à une qualification supérieure à celle qu'elle occupait, sollicite pour sa part l'infirmité de la décision déferée, de déclarer l'appelante irrecevable et mal fondée en ses demandes, de l'en débouter et de la condamner au paiement d'une indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 9 mai 2017 renvoyant l'affaire pour être plaidée à l'audience du 21 juin 2017 ;

Vu les conclusions transmises le 20 janvier 2017 par l'appelant et le 10 janvier 2017 par l'appelant intimé auxquelles il est expressément renvoyé pour l'exposé détaillé des prétentions et moyens présentés en cause d'appel ;

SUR CE ;

Sur la recevabilité

L'association MJC Culture de Crépy en Valois demande à la cour de dire irrecevable Madame Z en son appel. L'employeur n'apporte cependant aucun élément au soutien de sa demande d'irrecevabilité. Il convient par conséquent de le débouter de sa demande à ce titre.

Sur la requalification des contrats à durée déterminée d'usages

Madame Z fait valoir que bien que travaillant pour l'association intimée depuis 2002, embauchée par succession de contrats à durée déterminée dits d'usage, elle n'a jamais signé de contrat de travail écrit. Elle expose à ce titre que l'activité qu'elle exerçait ne correspondait pas à celle mentionnée sur ces bulletins de paie de comédienne, mais consistait en une activité d'enseignement dans le cadre d'ateliers théâtre qu'elle animait, activité régulière d'une semaine sur l'autre, ce qui ne répond pas aux conditions posées pour se voir appliquer le statut d'intermittent.

L'association MJC Culture Crépy en Valois soutient de son côté que les dispositions de l'article L. 7121-1 et suivants du code du travail relatives aux artistes du spectacle s'appliquent à la profession exercée par Madame Z et que ces dispositions ont été respectées par l'employeur, notamment en ce qu'elles n'imposent pas l'existence d'un écrit.

L'employeur se prévaut notamment de l'article L. 7121 - 3 du code du travail selon lequel tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste de spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité qui fait l'objet de ce contrat dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce. Il résulte des éléments du dossier que Madame Z justifie de sa fonction d'animatrice des ateliers de théâtre et de la régularité de ses missions sur l'année, ce qui exclut l'application de l'article du code du travail susmentionné, dont l'application est limitée aux artistes produisant une oeuvre ou une pièce de théâtre, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Les dispositions indiquées par l'employeur s'avèrent dès lors inapplicables en l'espèce. Au surplus, le contrat à durée indéterminée intermittent mis en place par la convention collective applicable dans son article 4.7 ne vise pas spécifiquement les postes d'animateurs techniciens et d'autre part implique la nécessité d'un écrit qui précise notamment les périodes et les horaires de travail. Ce statut ne lui est dès lors pas applicable et n'enlève en rien la nécessité d'un contrat de travail écrit, inexistant en l'espèce. Madame Z est par conséquent engagée sous contrat à durée déterminée d'usage à temps partiel, nécessitant un écrit indiquant le motif de recours au contrat à durée déterminée et le nombre et la répartition des heures travaillées.

C'est dès lors par des motifs pertinents adoptés par la cour que le premier juge a requalifié la relation contractuelle en relation à durée indéterminée à temps partiel en raison de l'absence de contrat de travail écrit. Il y a lieu d'ajouter que les intermittents du spectacle exercent une activité sur une des fonctions répertoriées dans l'annexe 8 du règlement général de l'assurance chômage, ce qui n'est pas le cas de la qualité d'animateur - technicien d'ateliers artistiques ; les intermittents alternent en outre des périodes d'activité et d'inactivité en participant à des projets spécifiques et limités dans le temps, alors que Madame Z travaillait à des horaires

fixés à tout le moins en septembre pour toute l'année scolaire suivante, activité renouvelée d'une année sur l'autre avec des modifications des horaires et du nombre des ateliers théâtre animés d'une année sur l'autre. Il résulte de ces éléments que Madame Z est en droit de voir requalifier sa relation de travail en relation à durée déterminée.

Il convient par conséquent de confirmer le jugement entrepris sur ce point. Madame Z ayant plus de deux ans d'ancienneté et l'entreprise occupant habituellement au moins onze salariés, il convient d'office de faire application des dispositions de l'article L1235-4 du code du travail et d'ordonner à l'employeur de rembourser à l'antenne pôle emploi concernée les indemnités de chômage versées à l'intéressée depuis son licenciement dans la limite de trois mois de prestations.

Sur le défaut de visite de reprise et de suivi par la médecine du travail

Madame Z sollicite l'allocation de dommages intérêts à ce titre. Cependant elle n'apporte pas d'élément au soutien de sa demande et ne justifie pas d'un préjudice.

Elle sera par conséquent déboutée de sa demande.

Sur la rémunération

Madame Z expose qu'elle aurait dû recevoir la qualification d'animateur technicien et que contrairement à celui inscrit sur le projet de contrat à durée indéterminée, elle est fondée à revendiquer le coefficient 280 du statut ETAM, à l'instar de collègues embauchés dans des fonctions identiques aux siennes. Elle estime en outre que bénéficiant d'une ancienneté de plus de 9 ans au sein de la MJC, elle est fondée à solliciter une majoration de 16 points, soit un coefficient 296.

Elle fait également valoir que son horaire mensuel a été ramené unilatéralement par son employeur de 12 heures à 4h30 à compter du mois de septembre 2011. Elle sollicite en conséquence un rappel de salaire de septembre 2011 à juin 2012 et la prise en compte comme salaire de référence relativement aux indemnités afférentes à la rupture illégitime de son contrat de travail le salaire sur 12 heures de travail hebdomadaires et non 4h30.

Sur la diminution des heures de travail

S'agissant des heures, le passage de 12 heures à 4heures 30 en septembre 2011 est contesté par l'employeur qui soutient que les horaires ont varié à la demande de Madame Z au fil des années. Au surplus, Madame Z évoque dans sa lettre du 27 août 2014 la 'régularisation du contrat de 4h30" sans jamais indiquer son désaccord relativement à l'horaire qui lui aurait été imposé l'année précédente. En conséquence il ne résulte pas des éléments du dossier que l'horaire lui ait été unilatéralement imposé par la MJC et qu'en conséquence, Madame Z n'est pas fondée à solliciter le rappel de salaire qu'elle a réclamé de septembre 2011 à juin 2012 et il y a lieu d'infirmier le jugement entrepris sur ce point.

Sur le coefficient applicable

Il y a lieu de relever que le projet de contrat de travail à durée indéterminée mentionne le coefficient 255 et qu'il n'est en l'espèce pas justifié par Madame Z de l'ancienneté et des qualifications précises de Madame ..., dont elle verse le bulletin de salaire de décembre 2012 mentionnant effectivement comme emploi 'animatrice atelier' et 280 de coefficient. Toutefois, au vu de la grille de classification issue de la convention collective applicable fournie par

l'employeur, le niveau de responsabilité est supérieur pour le coefficient 280, groupe C, que le coefficient 355, groupe B et implique une 'technicité supérieure et une plus grande autonomie laissée à l'exécutant dans le choix des moyens qu'il met en oeuvre'. Le raisonnement de Madame Z ne peut dès lors pas être retenu puisqu'il n'est en l'espèce pas démontré qu'elle se trouvait dans les mêmes conditions que Madame ... au regard de leurs carrières respectives et notamment de leurs responsabilités.

Sur l'indemnité d'ancienneté

Il y a lieu de relever que d'une part l'employeur fait valoir que l'indemnité d'ancienneté n'est pas prévue par la convention collective compte tenu de sa qualification. Madame Z verse des extraits de la convention collective applicable mais aucun se rapportant au nombre de points d'ancienneté dont elle aurait pu bénéficier au vu de sa qualité d'animatrice technicienne, de sorte qu'elle ne justifie pas de l'indemnité d'ancienneté sollicitée. Il convient par conséquent de débouter Madame Z de sa demande de prime d'ancienneté en ce que les 16 points d'ancienneté applicables au coefficient de Madame Z, spécifiquement contestés, ne sont pas démontrés.

Sur la rupture des relations contractuelles

C'est en vain que l'employeur tente de faire valoir que Madame Z n'est pas en droit de solliciter des indemnités au titre de la rupture illégitime de son contrat de travail. En effet, il a été précédemment retenu qu'il y avait lieu de requalifier la succession de contrats à durée déterminée d'usage en contrat à durée indéterminée et il n'y a aucune procédure de licenciement mise en oeuvre à l'issue de la relation contractuelle. La rupture du contrat de travail ne peut dès lors qu'être analysé en un licenciement illégitime et ouvre droit aux indemnités afférentes à la rupture, telles que l'indemnité compensatrice de préavis et les congés payés afférents, l'indemnité conventionnelle de licenciement, dont le quantum sera confirmé, étant précisé que la rémunération retenue au terme du raisonnement susmentionné est identique à celle prise en compte à juste titre par les premiers juges.

La salariée est également en droit de prétendre à des dommages et intérêts au titre de l'absence de cause réelle et sérieuse de licenciement, dont le quantum sera réévaluée par la présente décision ; la nouvelle somme sera précisée au dispositif de l'arrêt. Il y a lieu d'ordonner la remise par la MJC de Crépy en Valois des documents de fin de contrat conformes au présent arrêt à l'exception des bulletins de paie rectifiés, dans la mesure où la salariée succombe en sa demande relative à sa rémunération, sans qu'à ce stade de la procédure, le prononcé d'une astreinte soit nécessaire. sur les frais irrépétibles et les dépens Au vu de la solution du litige, l'équité commande que chacune des parties conserve la charge de ses frais irrépétibles et de ses dépens. Il y a toutefois lieu de confirmer la somme allouée par les premiers juges au titre des frais irrépétibles de première instance sur le fondement de l'article 37 de la loi n° 91 - 647 du 10 juillet 1991 et la condamnation de l'association employeur aux dépens de première instance ;

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant contradictoirement et en dernier ressort ;

Dit recevable l'appel de Madame Elisabeth Z ;

Confirme le jugement du conseil de prud'hommes de Creil du 12 septembre 2016 sauf en ce qu'il a condamné l'association MJC Culture de Crépy en Valois à verser à Madame Elisabeth Z la somme de 2 895 .96 euros à titre de dommages intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et la somme de 3 983.10 euros à titre de rappel de salaire entre septembre 2011 et juin 2012 outre la somme de 398.31 euros à titre de congés payés afférents ; Statuant à nouveau des chefs infirmés et y ajoutant :

Condamne l'association MJC Culture de Crépy en Valois à verser à Madame Elisabeth Z la somme de 4 826 euros à titre de dommages intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse avec intérêts au taux légal à compter du présent arrêt ;

Ordonne à la MJC de Crépy en Valois la remise des documents de fin de contrat conformes au présent arrêt (attestation pôle emploi, certificat de travail) à Madame Z. Dit n'y avoir lieu au prononcé d'une astreinte ;

Condamne la MJC de Crépy en Valois au remboursement à l'antenne pôle emploi concernée des indemnités de chômage versées à madame Elisabeth Z depuis son licenciement dans la limite de trois mois de prestations.

Rejette toute autre demande des parties ainsi que toutes demandes plus amples ou contraires ;

Dit que chaque partie conservera la charge de ses frais irrépétibles et des dépens pour la procédure d'appel.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT